

CADRE JURIDIQUE DES SANCTIONS INTERNATIONALES : DIGNOSTIC DES SANCTIONS DE L'ONU À L'ENCONTRE DES ENTITES NOS ETATIQUES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Régis KATUALA GIZE

Étudiant en troisième cycle en Droit Public, Université de Kisangani, RD Congo

Copyright © 2018 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Les sanctions sont des composantes essentielles de tout système juridique parce que sur elle repose l'efficacité des normes et des obligations qui les composent, sans constituer le critère d'appartenance d'une norme à la catégorie des règles de droit, les sanctions sont tout de même des piliers importants du droit. Les sanctions des Nations Unies décrétées dans le cadre du système de sécurité collective ne sont que les conséquences de la violation par les entités non étatiques, les individus, les groupes rebelles de leur obligation internationale, en l'occurrence la violation des droits de l'homme et de droit international humanitaire dont le « respect universel et effectif par tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », au sens de l'article 55 point c de la charte de l'ONU, est un devoir. Ces sanctions concernent le gel des avoirs et des interdictions de voyager. Ces sanctions sont l'un des moyens de pression sur ces individus auteurs d'actes des violations des droits de l'homme et visent à modifier le comportement de ce dernier. Les États membres des Nations Unies sont tenus de protéger toutes les libertés fondamentales et tous les droits de l'homme, qu'il s'agisse du droit humanitaire, des droits civils et politiques, ou économiques, sociaux et culturels. Cette étude a pour objet d'examiner les sanctions prises par les nations unies à l'encontre des entités non étatiques en République Démocratique du Congo. Pour récolter nos données, nous avons utilisé la méthode juridique qui a été soutenue par la technique documentaire.

KEYWORDS: sécurité collective, violations des droits de l'homme, droit international humanitaire, menace contre la paix.

1 INTRODUCTION

L'efficacité du droit est étroitement liée à l'existence d'un pouvoir de sanction en cas de violation de ces règles.¹ Des sanctions peuvent être décidées contre un État ou un acteur non étatique (individus, mouvement de rébellion, partis politiques...) quand celui-ci ne respecte pas ses engagements internationaux ou quand son comportement porte atteinte ou menace l'ordre public international.

Ces sanctions sont un moyen de coercition et peuvent être politiques, économiques ou militaires, comme un embargo sur les armes avec un quota d'importations ou l'interruption des relations diplomatiques. Ces sanctions peuvent selon les cas être décidées d'État à État (sanctions unilatérales) ou par un ensemble d'États dans le cadre d'une organisation régionale ou internationale comme l'ONU (sanctions collectives).²

¹ D. RUZIÉ, *Organisations internationales et sanctions internationales*, Armand colin, 1971, p.96.

² Médecin sans frontière, *dictionnaire pratique du droit international humanitaire*

L'objectif des sanctions est de faire pression sur les entités non étatique pour qu'elles modifient leur comportement. Le Conseil de sécurité peut dans ce cas décider d'adopter des mesures qui s'imposent à tous ses États membres, et qui impliquent ou non l'emploi de la force armée.

Ainsi, le conseil de sécurité des nations unies qui est un organe qui siège de manière permanente pour s'occuper du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde a adopté plus de 1850 résolutions dans le cadre de l'accomplissement de sa mission principale d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale dont 68 résolutions concernent la République Démocratique du Congo.³ Un nombre considérable de ces résolutions ont pour destinataires, non pas les États membres des Nations Unies, mais une pluralité des entités non étatiques . Les destinataires non étatiques des résolutions du conseil de sécurité des nations unies sont des entités ou des acteurs autres que les États parmi lesquels figurent, entre autres, les organisations intergouvernementales, les mouvement rebelles et les particuliers personnes physiques et personnes morales privées.

La question que l'on se pose est de savoir au regard du droit international, le conseil de sécurité peut-il sanctionner directement les acteurs non étatiques sans passer par les États ? Ces sanctions ne sont-t-elles pas en contradiction avec les règles des protections des droits de l'homme ?

2 LES SANCTIONS CIBLÉES DANS LE DROIT DE L'ONU

Dans cette section il sera question d'analyser les sanctions adoptées par le conseil de sécurité des nations unies, des motifs pour lesquels les nations unies peuvent recourir aux sanctions, de l'inscription de l'individus sur la liste des sanctions, ainsi que de la radiation.

2.1 LES SANCTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le pouvoir de décider des sanctions est consacré par le chapitre VII de la Charte, qui attribue ce pouvoir au Conseil de sécurité. Le recours aux sanctions est prévu par l'article 41 de ce chapitre, qui dispose que « le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ». ⁴Celles-ci se rattachent en effet au système de sécurité collective de l'ONU prévu par le Chapitre VII de la Charte des Nations unies dont elle ne constitue qu'une déclinaison nouvelle puisque c'est dans le cadre de son pouvoir d'adoption de mesures coercitives non militaires, prévu à l'article 41 de la Charte de Nations unies, que le Conseil de sécurité a choisi de viser des personnes et entités autres que les sujets originels du droit international. Les sanctions ont alors été qualifiées de sanctions « ciblées ». ⁵

Imaginée pour répondre à une exigence de respect des droits de l'homme et du droit humanitaire en même temps qu'à un souci d'efficacité, l'application des sanctions ciblées à des personnes privées constitue une évolution positive de la pratique des sanctions par le Conseil de sécurité. Le Conseil de Sécurité est ainsi autorisé de recourir à une série de mesures visant à atteindre les objectifs de la Charte. Ces mesures concernent principalement le règlement des différends internationaux ainsi que la restauration de la paix et la sécurité internationales, y compris par l'imposition de mesures coercitives en vertu du chapitre VII contre des individus ou des acteurs non étatiques, afin de faire pression sur eux et les amener à changer leur comportement. Les sanctions prévues par la Charte comprennent par ordre de gravité croissant : l'interruption partielle ou totale des relations économiques, des communications ferroviaires, aériennes, maritimes, postales, radio, la rupture des relations diplomatiques, et l'intervention armée.

En cas d'embargo total sur les échanges économiques, les secours humanitaires sont toujours exemptés. En pratique, un comité des sanctions est mis en place au niveau de l'ONU ou de l'organisation régionale qui a décrété l'embargo, afin de délivrer ces exemptions.

³ TSHIBANGU KALALA, *Les résolutions de l'ONU et les destinataires non étatiques*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp13-14

⁴ Article 41 de la Charte des Nations Unies sans Francisco 1945

⁵ Table-ronde franco-russe, « Les sanctions ciblées au carrefour du droit international et européen », Grenoble, 2011. p.3

2.2 LES ACTEURS NON-ÉTATIQUES, NOUVEAUX ACTEURS DES RÉGIMES DE SANCTIONS

Les cas de sanctions contre des acteurs non-étatiques sont d'apparition récente. Le premier cas concerne les sanctions de l'ONU contre l'Union pour l'Indépendance Totale de l'Angola (UNITA), en 1993. Mais c'est au tournant des années 2000 que ce type de sanctions connaît un essor afin de répondre aux problèmes posés par les nouveaux conflits, dans lesquels les acteurs non-étatiques jouent les premiers rôles.⁶ Pour renforcer le respect des sanctions internationales imposées contre l'UNITA en Angola le Conseil de sécurité a demandé à tous les états d'engager des poursuites contre les personnes ou entités qui violeraient les mesures instituées par la présente résolution (864) et d'imposer les pénalités appropriées.⁷

Dans le cas de la RDC, les sanctions répondent à un problème classique de déstabilisation d'un État par des groupes non-étatiques. Un embargo sur les armes est imposé par la Résolution 1493 de juillet 2003. Suite à la Résolution 1533 de 2004, un comité des sanctions est créé pour la RDC. La Mission de l'ONU au Congo (MONUSCO) est alors chargée d'inspecter tous les moyens de transport franchissant les frontières au Kivu et en Ituri pour faire respecter l'embargo, et d'assister les douanes congolaises dans cette tâche. Les individus contribuant au contournement de l'embargo sont également ciblés. En 2013, le Conseil de sécurité décide de sanctions contre le mouvement rebelle M23 et les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), ainsi que contre certains de leurs dirigeants. En juin 2014, il y ajoutera les Forces démocratiques alliées (ADF). Ces sanctions concernent des gels d'avoirs et des interdictions de voyager. La liste des sanctions comprend deux sections : les personnes et les entités. Un résumé des motifs ayant conduit à l'inscription sur ces listes est fourni par le Groupe d'Experts. De plus, les trafics de ressources naturelles constituent une grande préoccupation en RDC car ils sont souvent source de devises pour les trafics d'armes. Aussi, le Groupe d'Experts est-il chargé d'émettre des recommandations à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs, afin ne pas permettre les transferts de produits issus de trafics.⁸

2.3 LA FORCE CONTRAIGNANTE DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Les résolutions du Conseil de sécurité décidant de la mise en place de sanctions sont des décisions qui s'imposent aux États membres. L'obligation des États d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité est prévue aux articles 25 et 48, paragraphe 1, de la Charte. Aux termes de l'article 25, « les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité ». C'est un engagement des États, souscrit en adhérant à la Charte des Nations Unies, d'exécuter les décisions à prendre par le Conseil dans l'accomplissement de ses fonctions. Encore faut-il se mettre d'accord sur ce qu'on entend par « décision ».

Pour la mise en œuvre des résolutions qu'il édicte dans le domaine des sanctions économiques, le Conseil de Sécurité peut, en vertu des dispositions de son règlement intérieur, décider de créer un « comité du Conseil de Sécurité » composé de tous ses membres (appelé « comité des sanctions ») chargé notamment de veiller à la mise en œuvre par les États des mesures imposées par la résolution concernée, d'identifier les fonds ou autres ressources visées, etc.

2.4 LES MOTIFS POUR LESQUELS LE CONSEIL DE SÉCURITÉ PEUT DÉCIDER DES SANCTIONS

La Charte des Nations unies prévoit un système de sécurité collective qui organise le règlement pacifique des différends entre les États. Si ces mécanismes échouent, le chapitre VII (art. 39 à 51) prévoit des possibilités de sanctions collectives à l'encontre des États ou d'acteurs non étatiques, en cas de « menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». L'objectif est de faire pression sur cet État ou cette entité non étatique pour qu'il ou elle modifie son comportement. Le Conseil de sécurité peut dans ce cas décider d'adopter des mesures qui s'imposent à tous ses États membres, et qui impliquent ou non l'emploi de la force armée.

Avant d'en arriver aux sanctions militaires (utilisées exceptionnellement), le Conseil de sécurité a la possibilité de prendre des mesures obligatoires instituant des sanctions diplomatiques et économiques qui peuvent être plus ou moins sélectives (embargo sur les exportations d'armes, gel des avoirs financiers, interdiction de voyager, embargo sur tous les échanges économiques...).

⁶ Rapport final : « pertinence des sanctions rétorsions au XXIème siècle : Mutation, objectifs et moyens », AIS, 2014, p.35

⁷ Tshibangu Kalala, *op.cit.* p.175

⁸ Rapport final pertinence des sanctions *op.cit.*

Les sanctions prévues par la Charte comprennent par ordre de gravité croissant : l'interruption partielle ou totale des relations économiques, des communications ferroviaires, aériennes, maritimes, postales, radio, la rupture des relations diplomatiques, et l'intervention armée.

L'article 39 de la charte donne pouvoir au Conseil de sécurité de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et de faire des recommandations ou de prendre des décisions permettant de maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale.

2.4.1 LA MENACE CONTRE LA PAIX

La menace contre la paix, est une anticipation de la conséquence d'un comportement ou d'une situation sur l'état de paix internationale. « Il s'agit... d'une hypothèse vague et élastique qui, contrairement à l'agression et à la rupture de la paix, n'est pas nécessairement caractérisée par des opérations militaires ou en tout cas impliquant l'utilisation de la force, et qui par conséquent peut correspondre aux comportements les plus variés des États ».⁹

Les sanctions basées sur la menace contre la paix, nous pouvons citer les cas suivant : Rhodésie du Sud en 1966, Haïti en 1993, Sierra Leone en 1997, Afrique du Sud en 1977, ex-Yougoslavie après son éclatement en 1991, Rwanda en 1994, Yougoslavie – problème du Kosovo – en 1998, Liberia – première mouture – en 1992, Angola en 1993, Côte d'Ivoire en 2004, Somalie en 1992, et – dans bien des aspects – République démocratique du Congo en 2003 etc.¹⁰

2.4.2 LA RUPTURE DE LA PAIX

La rupture de la paix, désigne une situation de conflit déjà éclaté mais dans laquelle on n'a pas identifié le responsable ou déterminé l'agresseur. Entre l'agression et la rupture de la paix, il n'y a donc pas de différence de nature mais une question d'opportunité politique, c'est-à-dire un choix entre désigner ou non l'une des parties comme étant l'agresseur. En ce sens, l'agression n'est qu'une forme spéciale d'une rupture de la paix. La préférence au recours à la qualification de rupture de la paix résiderait alors dans le fait que celle-ci est « neutre et n'indique nullement à laquelle des deux parties sont imputables les actes qui y ont conduit ».¹¹

Les sanctions basées sur la rupture de la paix c'est notamment les sanctions contre l'IRAK en 1990.

2.4.3 L'AGRESSION

Dans l'annexe de la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 d'après l'article premier de cette annexe¹², « l'agression est l'emploi de la force armée par un état contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies... ». L'article 2 précise que « l'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression ».

L'article 3 énumère alors quelques actes des forces armées d'un Etat sur le territoire d'un autre qui constituent une agression, tels que l'invasion ou l'attaque d'un territoire d'un autre Etat, l'occupation militaire d'une partie de ce territoire, le bombardement de ce territoire, le blocus des ports ou des côtes d'un Etat, etc. Ces actes constitutifs d'agression ont comme caractère commun l'utilisation de la force armée, sous des formes diverses, contre un État.

⁹ B. Conforti, « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », in R.-J. Dupuy (ed.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité. Peace-keeping and Peace-building, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye, Martinus Nijhoff, 1993, p. 53.*

¹⁰ Djacob Liva TEHINDRAZANARIVEL, *les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires, Genève, Graduate Institute Geneva, 2014, pp67-69*

¹¹ Jean Combacau, *Le pouvoir de sanction de l'ONU : étude théorique de la coercition non militaire, 1974, p.96.*

¹² Dans l'annexe de sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 d'après l'article premier de cette annexe.

2.5 PROCÉDURE SUR LES SANCTIONS CIBLÉES

2.5.1 IDENTIFICATION DE PERSONNE À SANCTIONNER

L'inscription d'un nom sur la liste d'un comité des sanctions est faite à l'initiative d'États membres de l'ONU. Ceux-ci sont guidés par les critères posés dans la résolution portant adoption de la sanction et le niveau de preuve exigé par celle-ci. Généralement, les États doivent fournir un exposé détaillé des faits qui motivent leur demande. La difficulté pourra provenir du fait que certaines données ont un caractère confidentiel et ne peuvent être communiquées comme élément de preuve.¹³

Il appartiendra pourtant au comité des sanctions de statuer sur la demande selon les modalités précédemment décrites. De son côté, la personne ou entité inscrite n'est donc pas en mesure de prendre connaissance de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, et n'aura pas nécessairement connaissance de l'État à l'origine de son inscription sur la liste des personnes visées par les sanctions.¹⁴

2.5.2 RADIATION SUR UNE LISTE DES SANCTIONS

La médiation des États est également nécessaire pour les demandes de radiation de la liste. Plus particulièrement, l'examen d'une demande de radiation accorde un rôle particulier à l'État ayant demandé l'inscription ainsi qu'à l'État de nationalité ou l'État de résidence de la personne ciblée. Le comité des sanctions cherche particulièrement à connaître la position du premier quant à la demande de radiation. L'État de nationalité ou de résidence, selon le cas, est pour sa part considéré par les comités des sanctions comme le relais « naturel » de la demande de radiation au moyen d'un mécanisme qui ne présente toutefois rien de comparable avec le mécanisme de la protection diplomatique puisqu'il ne s'agit pour l'État concerné que de servir de messenger. En effet jusqu'en 2006, la demande de radiation ou de dérogation à titre humanitaire devait nécessairement être transmise par l'État de résidence ou de nationalité. Il demeurait totalement libre de procéder à une telle transmission de la demande de radiation. Depuis décembre 2006, le requérant peut adresser directement sa demande au point focal, service du Secrétariat général chargé de recevoir les demandes de radiation. Le point focal vérifie que la demande de radiation est accompagnée d'informations supplémentaires par rapport à une précédente demande ou par rapport à la décision d'inscription. Il informe également le requérant de la procédure de traitement de sa demande.

La procédure de radiation accorde ensuite toujours une place centrale aux États particulièrement concernés par la demande soit en leur qualité d'État à l'origine de l'inscription, soit en leur qualité d'État de résidence ou de nationalité.¹⁵

2.6 L'EXÉCUTION PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DE SES DÉCISIONS À L'ENCONTRE DES PARTICULIERS

Les particuliers constituent la seule entité non étatique contre laquelle le Conseil de sécurité a mis lui-même en œuvre des sanctions sans l'intermédiation des États membres. Dans ce contexte, l'action du Conseil de sécurité est assez complète dans la mesure où, d'une part, il édicte des mesures à l'encontre des particuliers et, d'autres part, il exécute lui-même ces mesures.

Il arrive fréquemment que lorsque des individus commettent ou ordonnent de commettre les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire au cours des conflits armés le Conseil de sécurité leur adresse des injonctions pour exiger la cessation de ces actes illicites. Il attire particulièrement l'attention des individus concernés sur la responsabilité pénale individuelle qu'ils encourent en commettant ou en ordonnant de commettre ces actes criminels. Si les injonctions adressées aux particuliers exigeant la cessation de ces actes illicites ne sont pas suivies d'effet, le conseil de sécurité peut réagir de deux manières différents.¹⁶

¹³ Table ronde franco-russe, *op.cit.* p.11

¹⁴ *Idem*, p.11.

¹⁵ Table ronde franco-russe, *op.cit.* pp11-12

¹⁶ Tshibangu KALALA, *op.cit.* p.175. On peut mentionner à titre d'exemple la résolution 1921 (2000) relative à la situation en RDC, dans laquelle le Conseil de sécurité s'est adressé aux États membres impliqués dans la guerre, pour leur demander de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire et la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi que de s'abstenir ou de cesser d'appuyer ceux que l'on soupçonne d'être impliqués dans les crime de génocide, dans des crimes contre l'humanité ou dans des crimes de guerre, ou d'associer avec eux, de quelque manière que ce soit, ainsi que de traduire en justice les responsables et de permettre que des mesures soient prises conformément au droit international pour engager la responsabilité de ceux qui auraient commis des violations de droit humanitaire.

Dans le premier cas de figure le Conseil de Sécurité peut demander aux États membre d'engager des poursuites pénales contre les personnes présumés coupables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Dans le deuxième cas de figure, le Conseil de sécurité peut, au lieu de s'appuyer sur les États membres, décider d'établir lui-même dans l'ordre juridique international des mécanismes de poursuites pénales contre des individus présumés coupables de violations graves du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité abandonne l'intermédiation des États membres dans la mise en œuvre de ses décisions à l'encontre des particuliers pour agir lui-même.¹⁷

2.6.1 L'OPPOSABILITÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES PARTICULIERS DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Au stade de la mise en œuvre dans l'ordre juridique international, le Conseil de sécurité se trouve dans une situation où il doit exécuter lui-même des mesures à l'encontre des particuliers pour non-respect de ses obligations obligatoires. Dans ce contexte, un Comité de sanction du Conseil de sécurité peut, par exemple envisager de citer nommément certaines personnes physiques ou morales privées responsables d'actes constitutifs de menace contre la paix et la sécurité internationale.¹⁸

3 CONCLUSION

Aux termes de ses résolutions adressées aux acteurs non étatiques, le conseil de sécurité des nations unies impose des sanctions aux entités non étatiques qui violent les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Dans le cas des sanctions décidées à l'encontre de certains groupe armés œuvrant à l'Est de la République démocratique du Congo, les sanctions répondent aux violations massives des règles du droit international coutumier, qui sont des normes de *jus cogens*, obligatoires à tous les individus et aux États de le respecter et d'appliquer des mesures diplomatiques et économiques à l'encontre des particuliers qui les violent. C'est donc pour mettre fin ou modifier le comportement des individus, groupe rebelles sur les actes des violations des droits l'hommes perpétrés à la population civile que les Nations Unies, avaient décidés d'imposer des sanctions contre des personnes, groupes armés qui seraient impliquées dans l'entrave au droits de l'homme et droit international humanitaire. Ainsi , les entités non étatiques , les mouvements rebelles et les particuliers sont dans l'obligation de ne pas violer les règles du droit international humanitaire dont le conseil de sécurité des nations unies exigerait le respect aux termes de ses résolutions relatives au maintien de la paix et la sécurité internationale

REFERENCES

- [1] RUZIÉ, Organisations internationales et sanctions internationales, Armand colin, 1971, p.96.
- [2] Médecin sans frontière , dictionnaire pratique du droit international humanitaire.
- [3] TSHIBANGU KALALA, Les résolutions de l'ONU et les destinataires non étatiques, Bruxelles, Larcier, 2009
- [4] Table-ronde franco-russe, « Les sanctions ciblées au carrefour du droit international et européen », Grenoble, 2011
- [5] La Charte des Nations Unies sans Francisco 1945
- [6] Rapport final : « pertinence des sanctions rétorsions au XXIème siècle : Mutation, objectifs et moyens », AIS,2014
- [7] B.Conforti, « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », in R.-J. Dupuy (ed.), Le développement du rôle du Conseil de sécurité. Peace-keeping and Peace-building, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye, Martinus Nijhoff, 1993
- [8] Djacob Liva TEHINDRAZANARIVEL, les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires, Genève, Graduate Institute Geneva, 2014
- [9] [9]. Jean Combacau, Le pouvoir de sanction de l'ONU : étude théorique de la coercition non militaire, 1974
- [10] Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974.

¹⁷ TSHIBANGU KALALA, *op .cit.* p.176. Les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex Yougoslavie et pour le Rwanda sont des exemples de l'abandon de l'intermédiation des états membres par le Cs pour la mise en œuvre dès ses décisions dans l'ordre juridique international à l'encontre des particuliers.

¹⁸ *Idem*, p.179.